

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE - Département du TARN

EXTRAIT DU REGISTRE  
DES DELIBERATIONS

NOMBRE DE MEMBRES		
Afférents au CA	En exercice	Qui ont pris part à la DELIBERATION
92	91	68

PRESENTS	55
POUVOIRS Suppléants	4
POUVOIRS Titulaires	9
ABSENTS	23

Vote Pour :	66
Vote Contre :	0
Abstention :	2

**Date de la Convocation**  
**10 SEPTEMBRE 2024**

**Date d’Affichage**  
**10 SEPTEMBRE 2024**

L’an deux mille vingt-quatre, le lundi seize septembre à dix-huit heures, le Conseil de Communauté de la Communauté d’agglomération Gaillac-Graulhet régulièrement convoqué, s’est réuni au nombre prescrit par la loi dans les locaux de la Communauté d’agglomération, Le Nay - 81600 Técou, sous la présidence de Monsieur Paul SALVADOR, Président.

**Présents** : Mesdames et Messieurs, Jean-Marc AGUERRE, Alain ASSIE, Michel BONNET, Paul BOULVRAIS, Bertrand BOUYSSIE, Jacques BROS, Gabriel CARRAMUSA, Alain CAUDERAN, Sébastien CHARRUYER, Robert CINQ, Martine CLARAZ-ANGOSTO, Monique CORBIERE-FAUVEL, Olivier DAMEZ, Sylvie DA SILVA, Bernard EGUILUZ, Max ESCAFFRE, Laurent ESTRADA, Bernard FERRET, Isabelle FOUROUX-CADENE, Muriel GEFFRIER, Nicolas GERAUD, Alain GLADE, Christophe GOURMANEL, Marie GRANEL, Maryse GRIMARD, Pascal HEBRARD, Christophe HERIN, Dominique HIRISSOU, Patrick LAGASSE, Guy LEGROS, Maryline LHERM, Christian LONQUEU, Michel MALGOUYRES, Marie-Claire MATE, Bernard MIRAMOND, Jean-Marc MOLLE, Francis MONSARRAT, Régine MOULIADÉ, Max MOULIS, Stéphanie NADAI-PUECH, Christian PERO, Francis PRADIER, Pascale PUIBASSET, Ludovic RAU, Paul SALVADOR, Alain SORIANO, Martine SOUQUET, Laurent SQUASSINA, Jacques TISSERAND, Jean TKACZUK, Benoît TRAGNE, Pierre TRANIER, Gilles TURLAN, François VERGNES, Claire VILLENEUVE

**Suppléants présents (Titulaires excusés leur ayant donné pouvoir)** : Mesdames et Messieurs, Richard BRUNEAU à Alain CAMALET, François JONGBLOET à Francis BERNADOU, Lucette ROUTABOUL à Martine TERRIER, Jacques VIGOUROUX à Eric BEILLEVAIRE

**Titulaires excusés ayant donné pouvoir à un Titulaire** : Mesdames et Messieurs, Ann BARNES à Isabelle FOUROUX-CADENE, Jean-Claude BOURGEADE à Bernard MIRAMOND, Laurence CRANSAC-VELLARINO à Claire VILLENEUVE, Serge GARRIGUES à Nicolas GERAUD, Elisabeth LOYER à Christophe GOURMANEL, Eric PILUDU à Laurent SQUASSINA, Francis RUFFEL à Martine SOUQUET, Didier SALANDIN à Pascale PUIBASSET, Claude SOULIES à Jacques TISSERAND

**Absents/Absents excusés** : Mesdames et Messieurs, René ANDRIEU, Blaise AZNAR, Julien BACOU, Thierno BAH, Jean-François BAULES, Florence BELOU, Mathieu BLESS, Jean-Louis BOULOC, Françoise BOURDET, Dominique BOYER, Céu DA COSTA, Jean-Marc DUBOE, Christian DULIEU, Christelle HARDY, Jean-Paul LALANDE, Michelle LAVIT, Françoise MALAURE-NERIN, Marc MIRALES, Marie MONTELS, Fernand ORTEGA, Christel PALIS, Guy SANGIOVANNI, Christian SERIN

**Secrétaire de séance** : Monsieur Paul BOULVRAIS

**N°154\_2024**  
**ACTES : 2.1.1**

**OBJET DE LA DELIBERATION : 11- Modification du règlement d’intervention communautaire en matière d’urbanisme**

### Exposé des motifs

Il est rappelé que la Communauté d’Agglomération compétente en matière de Plan Local d’Urbanisme se substitue à l’ensemble des droits et des obligations des communes en la matière.

Pour autant, en l'absence de document d'urbanisme intercommunal couvrant la totalité du territoire, les documents d'urbanisme en vigueur peuvent toujours évoluer selon le cadre défini par la loi.

Il est également rappelé que le règlement d'intervention communautaire en matière d'urbanisme (RIU) a été validé par délibération communautaire le 3 juillet 2017 et consolidé par délibération communautaire le 17 janvier 2023. Il a pour objet de prévoir les modalités de collaboration entre les communes et la communauté d'agglomération, en complément de celles instituées par la loi dans le cadre des procédures d'urbanisme. Il vise à mettre en place un mode opératoire permettant d'assurer tout à la fois l'efficacité des procédures et la conciliation des intérêts des intervenants.

Lorsqu'une procédure d'évolution de document d'urbanisme, engagée par la Communauté d'Agglomération à la demande du conseil municipal de la commune intéressée, fait l'objet d'un recours gracieux et/ou juridictionnel déboutant la communauté d'agglomération en dernier recours, cette dernière pourra demander à la commune le remboursement des frais de justice engagés, déduction faite des prises en charge assurantielles et versement des indemnités décidées par le juge.

Ce remboursement sera demandé à la commune dans le cas où une fragilité juridique caractérisée dans le dossier approuvé contreviendrait aux principes posés par les élus dans le cadre de l'élaboration du PLU intercommunal, ou de manière plus générale, dans le cadre de la législation en vigueur, notamment liée aux objectifs de sobriété foncière.

La Communauté d'agglomération étant compétente en la matière, il est proposé que :

- la Communauté d'agglomération notifie à la commune par courrier l'analyse contradictoire sur les motifs caractérisés qui pourraient être visés par le litige ;
- En cas de recours gracieux ou contentieux envers la communauté d'agglomération sur ces motifs caractérisés, le service urbanisme de la communauté d'agglomération signifie au service finances, à l'appui du courrier de notification à la commune de l'analyse contradictoire, les cas et les sommes à intégrer en retenue sur l'attribution de compensation à la commune ;
- La commune règle, au réel, par le biais d'une attribution de compensation, les frais engendrés par le recours gracieux ou contentieux envers la communauté d'agglomération sur les motifs caractérisés, déduction faite des frais assurantiels et des indemnités décidées par le juge.

Il convient par conséquent de faire évoluer le règlement d'intervention communautaire en matière d'urbanisme (RIU) pour intégrer cette nouvelle procédure de prise en charge des frais de contentieux dans le cadre des recours contre les actes liés aux procédures d'évolution des documents d'urbanisme communaux.

En effet, l'article 3.4 du règlement d'intervention communautaire en matière d'urbanisme (RIU) relatif aux contentieux sur les documents existants et sur les procédures de modification en cours ou à venir jusqu'à l'approbation du PLUi prévoit actuellement :

« La communauté d'agglomération mandatera le service affaires juridiques pour ester en justice, prendre ministère d'avocat en tant que besoin, au regard des responsabilités engagées.

La commune qui souhaiterait un traitement spécifique d'un dossier serait appelée à y contribuer par la voie des fonds de concours.

La commune veillera à conserver et à disposer de tous les documents ressources et justificatifs pour le cas où l'agglomération ferait l'objet d'un contrôle ou dans la perspective d'éventuelles procédures contentieuses.

Ces éléments seront fournis selon les standards adaptés permettant notamment de satisfaire aux obligations d'accessibilité numérique des documents d'urbanisme et remis à l'agglomération à la finalisation de la procédure. »

Il est proposé de modifier le titre et le contenu de ce paragraphe et de lui substituer la rédaction suivante :

« 3.4 – Les contentieux sur les documents existants et sur les procédures d'évolution des documents d'urbanisme en cours ou à venir jusqu'à l'approbation du PLUi

La communauté d'agglomération mandatera le service affaires juridiques pour ester en justice, prendre ministère d'avocat en tant que besoin, au regard des responsabilités engagées.

La commune qui souhaiterait un traitement spécifique d'un dossier serait appelée à y contribuer par la voie des fonds de concours.

La commune veillera à conserver et à disposer de tous les documents ressources et justificatifs pour le cas où l'agglomération ferait l'objet d'un contrôle ou dans la perspective d'éventuelles procédures contentieuses.

Ces éléments seront fournis selon les standards adaptés permettant notamment de satisfaire aux obligations d'accessibilité numérique des documents d'urbanisme et remis à l'agglomération à la finalisation de la procédure.

Lorsqu'une procédure d'évolution de document d'urbanisme, engagée par la Communauté d'Agglomération à la demande du conseil municipal de la commune intéressée, fait l'objet d'un recours gracieux et/ou juridictionnel déboutant la communauté d'agglomération en dernier recours, cette dernière demandera à la commune le remboursement des frais de justice engagés, déduction faite des prises en charge assurantielles et versement des indemnités décidées par le juge.

Ce remboursement sera demandé à la commune dans le cas où une fragilité juridique caractérisée dans le dossier approuvé contreviendrait aux principes posés par les élus dans le cadre de l'élaboration du PLU intercommunal, ou de manière plus générale, dans le cadre de la législation en vigueur, notamment liée aux objectifs de sobriété foncière.

La Communauté d'agglomération étant compétente en la matière, il est proposé que :

- la communauté d'agglomération notifie à la commune par courrier l'analyse contradictoire sur les motifs caractérisés qui pourraient être visés par le litige ;
- En cas de recours gracieux ou contentieux envers la communauté d'agglomération sur ces motifs caractérisés, le service urbanisme de la communauté d'agglomération signifie au service finances, à l'appui du courrier de notification à la commune de l'analyse contradictoire, les cas et les sommes à intégrer en retenue sur l'attribution de compensation à la commune ;
- La commune paie, au réel, par le biais d'une attribution de compensation, les frais engendrés par le recours gracieux ou contentieux envers la communauté d'agglomération sur les motifs caractérisés, déduction faite des frais assurantiels et des indemnités décidées par le juge.

Les autres articles du règlement d'intervention communautaire tel que validé le 03 juillet 2017 et consolidé le 17 janvier 2023 sont inchangés.

### **Le Conseil de communauté,**

Ouï cet exposé,

Vu l'article L.153-3 du Code de l'urbanisme,

Vu l'article L153-8 du Code de l'urbanisme,

Vu la loi n°2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets,

Vu l'arrêté préfectoral du 26 décembre 2016 portant approbation des statuts de la Communauté d'Agglomération Gaillac-Graulhet et notamment l'article 6.1.2. Compétente en matière de plan local d'urbanisme, documents tenant lieu et carte communale,

Vu le règlement d'intervention communautaire en matière d'urbanisme ayant pour objet de définir les modalités de collaboration entre les communes et la Communauté d'agglomération, approuvé le 03 juillet 2017 et consolidé le 17 janvier 2023,

Vu la délibération du Conseil de la Communauté d'agglomération du 22 novembre 2021 prescrivant l'élaboration d'un Plan Local d'Urbanisme intercommunal,

Vu la validation du principe d'évolution du règlement d'intervention communautaire en matière d'urbanisme en conseil exécutif du 22 avril 2024,

Vu le projet d'évolution du règlement d'intervention communautaire en matière d'urbanisme proposé à la Commission Aménagement du territoire du 25 juin 2024,

**Après en avoir délibéré, à l'unanimité des suffrages exprimés, (Abstention d'Isabelle FOUROUX-CADENE en son nom et au nom d'Ann BARNES lui ayant donné pouvoir) :**

- **Approuve** la modification de l'article 3.4 du règlement d'intervention communautaire en matière d'urbanisme telle que présenté ci-dessus et la version consolidée dudit règlement telle qu'annexée.

Acte rendu exécutoire

- après transmission en Préfecture

Le **24 SEP. 2024**

- publication - mise en ligne

Le

**24 SEP. 2024**

et/ou notification

Le

Pour extrait conforme,

Fait les jour, mois, an, susdits,



Le Secrétaire de séance  
Paul BOULVRAIS



Le Président,  
Paul SALVADOR